



**Décision n° 2020 - 524**  
**fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de**  
**THIEZAC**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de THIEZAC,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-318-DDT du 9 octobre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC,  
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur Jean BRIAL en date du 20 juin 2019,  
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de l'Indivision CHASTANG-CALVET en date du 20 juin 2019,  
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de l'indivision BASTIDE en date du 12 septembre 2019,  
Vu la déclaration d'opposition de conscience de la SCI GUITTARD en date du 22 octobre 2019,  
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Madame Simone BERNARDIE reçue le 30 octobre 2019,  
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Madame et Monsieur MARTRES reçue le 29 janvier 2020,  
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur Jean-Pierre JOSE reçue le 30 janvier 2020,  
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur Jean-Pierre PICARD reçue le 10 février 2020,  
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur Alain DELMAS reçue le 27 février 2020,  
Vu l'avis du Président de l'ACCA de THIEZAC consulté par courrier en date du 3 juillet 2020,  
Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

**Décide :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de THIEZAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2015-318-DDT du 9 octobre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC est abrogé.

**Article 3**- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de THIEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de THIEZAC pendant 10 jours au moins et

notifiée au Président de l'ACCA de THIEZAC et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires

Fait à Aurillac, le 9 octobre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP', written over a faint circular stamp.

Jean-Pierre PICARD

## Annexe 1 à la décision n°2020-524

## Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section AX n° 2, 18, 21 à 35, 56, 58 à 64. -Section AM n° 179, 189. <b><u>Surface de 26 hectares environ.</u></b>	NAVARRO Francis
-Section AD n° 36, 39, 40, 42 à 47. -Section AC n° 52, 53, 55, 57 à 60, 63, 65, 66. -Section AB n° 137, 138, 143, 204. <b><u>Surface de 26 hectares environ.</u></b>	VERNYERE Raymond
-Section AC n° 77 à 84, 86, 99. <b><u>Surface de 114 hectares environ.</u></b>	ROYER Jean-Jacques
-Section AM n° 3, 4, 5, 7. -Section AW n° 81, 82, 86 à 89, 91, 102, 107, 187 à 196. -Section AY n° 1 à 14, 19 à 21, 27, 29, 30, 110, 111, 112, 160, 161, 174, 175, 176, 178, 179, 181, 183, 186, 189, 191, 193, 194, 196, 197, 199. -Section BE n° 10, 93, 96 à 99, 101. <b><u>Surface de 71 hectares environ.</u></b>	DE MASSOL Bernard
-Section BK n° 1, 2, 4 à 7, 15, 19, 21 à 25, 47, 48. -Section AB n° 32 à 36. -Section BL n° 65 à 67, 69, 71, 76 à 81, 83. <b><u>Surface de 76 hectares environ.</u></b>	RISPAL Jean-Louis
-Section BL n° 12, 42 à 61. -Section AB n° 179 -Section BK n° 27 à 39, 184, 187. <b><u>Surface de 43 hectares environ.</u></b>	DELMAS Alain
-Section AE n° 27 à 37, 48, 51 à 58, 63, 78 à 81, 184, 222, 232, 235. <b><u>Surface de 49 hectares environ.</u></b>	GFA D'ARMANDIE
-Section AH n° 14, 20, 33 à 41, 82, 83, 85. <b><u>Surface de 22 hectares environ.</u></b>	AURIACOMBE Jean-Pierre
- Section AC n° 33 à 39, 41 à 46 ; - Section AD n° 48 à 56, 58 à 62. <b><u>Surface de 103 hectares environ</u></b>	BRIAL Jean

- Section AE n° 170 à 176, 231 ; - Section AO n° 125, 127. <b><u>Surface de 82 hectares environ</u></b>	Indivision CHASTANG-CALVET
-Section AE n° 167, 168, 197, 198, 200, 230. -Section AH n° 102 -Section AO n° 1, 7, 17, 18, 21, 23, 97, 99, 100, 103, 105, 107, 126, 128, <b><u>Surface d'environ 40 hectares</u></b>	Indivision BASTIDE
-Section AC n° 20 à 32 -Section AE n° 179 à 183. <b><u>Surface d'environ 79 hectares</u></b>	BERNARDIE Simone
Section AC n° 1 à 19, 40. <b><u>Surface d'environ 84 hectares</u></b>	MARTRES Sylvie et Pierre-Louis
Section AD n° 85, 90, 91, 110, 116, 117, 118, 119, 122, 123, 197, 202, 204, 206, 208, 215, 217, 219, 221, 223, 224. Section AP n° 24, 25 <b><u>Surface de 27 hectares environ.</u></b>	JOSE Jean-Pierre
- Section AB n° 41 à 44, 48 à 53, 55 à 74, 76 à 78, 84 à 86, 229. - Section BL n° 1 à 11, 13 à 20. <b><u>Surface de 70 hectares environ.</u></b>	PICARD Jean-Pierre

#### Annexe 2 à la décision n°2020-524

#### Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section BI n° 1 à 8, 12, 14 à 17. -Section AB n° 14. -Section BK n° 118 à 128, 132 à 140. <b><u>Surface de 52 hectares environ.</u></b>	DELMAS Maria
-Section BK n° 18, 66, 112, 170. <b><u>Surface de 7 hectares environ</u></b>	CIVIALE Etienne
- Section AD n° 132, 135, 136, 140 à 143, 145, 243 à 245, 248, 250. - Section AZ n° 1 à 13. - Section ZC n° 176. <b><u>Surface de 39 hectares environ.</u></b>	SCI GUITTARD

**Annexe 3 à la décision n°2020-524**  
**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section BK n° 3. <b><u>Surface de moins d'un hectare.</u></b>	HABITANTS DE SALHILES
-Section AC n° 56. <b><u>Surface de moins d'un hectare.</u></b>	MARTRE Pierre
-Section AC n° 85, 95	DELRIEU Nicolas
-Section BK n° 20	CLAVIERES Daniel
-Section BK n° 26	DOLY Antonin
-Section AB n° 37 à 40 -Section BL n° 62 à 64	Plusieurs propriétaires

